



**Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de Saumur**

Extrait du registre des arrêtés de la commune de NOYANT-VILLAGES

**ARRETE PERMANENT N° A-POL-2021-003
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR
LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la commune de Noyant-Villages (49490) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article 779-1,
Vu le Code Pénal, notamment l'article 322-4-1 lequel punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire,
Vu le Code de la voirie routière notamment l'article R 116-2,
Vu la loi modifiée no2000-614 du 5 juillet 2000, dite loi BESSON, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 9
Vu le Schéma Départemental du Maine et Loire d'accueil des gens du voyage 2018-2023, tel qu'approuvé par l'arrêté préfectoral n°DIDD-BCI n° 2018 – 055 du 19 décembre 2018,

Considérant que la commune de Noyant-Villages appartient à la communauté de communes de Baugeois-Vallée qui dispose de la compétence d'aire d'accueil des gens du voyage,
Considérant qu'une aire intercommunale d'accueil des gens du voyage est située Route de la Ménitrée – Beaufort-en-Vallée 49 250 BEAUFORT-EN-ANJOU et donc que la ville de Noyant-Villages respecte ses obligations vis-à vis des gens du voyage,
Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable ...),
Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors de l'aire d'accueil intercommunale équipée et aménagée située à Route de la Ménitrée – Beaufort-en-Vallée 49 250 BEAUFORT-EN-ANJOU, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Noyant-Villages.

Article 2 :

Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers l'aire intercommunale d'accueil sise Route de la Ménitrée – Beaufort-en-Vallée 49 250 BEAUFORT-EN-ANJOU.

Article 3 :

L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté, s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent
- Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement du code de l'urbanisme
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues au code de l'urbanisme.

Article 4 :

En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Noyant-Villages, les maires délégués des communes de Noyant-Villages, le commandant du groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire, la gendarmerie de Noyant-Villages, Le Directeur Général des Services de Noyant-Villages, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes de Baugeois-Vallée.

Fait en mairie de NOYANT-VILLAGES, le 22 janvier 2021.



Le Maire,
M. Adrien DENIS